

Sainte-Foy, le 2 mai 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture d'un service de téléphonie cellulaire
à un Indien
N/Réf. : 00-0110932

Nous répondons à la lettre que vous adressez à

***** dans
laquelle vous demandez des précisions quant à l'application de la *Loi sur la
taxe d'accise*¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*² relativement à
certains services *****.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires qui suivent pourront néanmoins y contribuer.

Interprétation demandée

Selon les faits soumis, vous désirez obtenir des informations concernant le traitement fiscal à accorder aux services de téléphonie cellulaire offerts à vos clients qui sont d'origine indienne, qu'ils soient rendus entièrement ou non dans une réserve.

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

Interprétation donnée

En matière de taxe sur les produits et services (« TPS »)

Il convient, dans un premier temps, de souligner que les règles afférentes aux Indiens font l'objet d'une politique administrative, laquelle se retrouve dans le Bulletin de l'information technique B-039R du 25 novembre 1993, dont nous joignons une copie en annexe.

Ainsi, il y est mentionné que la fourniture d'un service à un Indien n'est pas assujettie à la taxe pourvu que ce service soit entièrement rendu dans une réserve à un Indien qui s'y trouve lors de la fourniture du service.

Par ailleurs, lorsqu'un service est acquis par une bande ou une entité mandatée par une bande, aucune taxe ne s'avère exigible, peu importe le lieu où le service est rendu, si ce service est destiné aux activités de gestion de la bande ou lié à un immeuble situé sur une réserve.

Ces lignes directrices doivent être prises en compte par rapport à un service de téléphonie cellulaire en leur apportant, toutefois, les nuances qui s'imposent en raison des caractéristiques de ce service, plus particulièrement sa mobilité, ce qui ne permet pas de le rattacher aussi nettement avec un lieu précis tel qu'une réserve.

Aussi, il a été retenu que le service de téléphonie cellulaire n'est pas taxable dans la mesure où la fourniture de ce service est effectuée à un Indien et facturée à une adresse dont les coordonnées se situent dans une réserve.

À cet égard, nous signalerons que ces coordonnées ne correspondent pas nécessairement à l'adresse postale, étant donné que, dans le cas d'un casier postal, le bureau de poste peut être localisé ailleurs que dans la réserve, mais plutôt à l'adresse du « branchement », de la résidence de l'Indien comme tel.

Cependant, les conditions relatives à l'exemption sont différentes dans l'éventualité où l'acquisition est conclue par une bande ou une entité mandatée par une bande puisque le service doit, indépendamment du lieu de la fourniture, être destiné aux activités de gestion de la bande.

À titre de preuve, votre entreprise se doit de conserver certains renseignements. Lorsque l'acquéreur est un Indien, il suffit d'inscrire, sur la facture ou tout autre document constatant la vente, le numéro d'inscription du certificat de statut d'Indien.

En ce qui a trait à une bande ou une entité mandatée par une bande, un certificat doit être remis à votre entreprise par l'un ou l'autre de ces organismes,

attestant que ce service est bien acquis pour des activités de gestion de la bande.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

En matière de taxe de vente du Québec (« TVQ »)

En raison du principe d'harmonisation substantielle des régimes de taxation, le traitement fiscal réservé aux Indiens en matière de TVQ, plus particulièrement en ce qui a trait à la fourniture d'un service de téléphonie cellulaire, est identique à celui qui prévaut en regard de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****
****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux déclarations, au secteur public
et aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration

p.j.

c.c. *****

